RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2017/2020 conclu dans le cadre de l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 18 octobre 2017 publié au JORF du 25 octobre 2017, à l'exclusion des dispositions suivantes :

– du passage suivant de l'article II-1 de l'accord : « *(cf. liste des Indications Géographiques Protégées et Appellations d'Origine Protégées en annexe)* » ;

– de l'article II-2 de l'accord ;

– du passage suivant de l'article II-4 de l'accord : « *(cf. liste des Indications Géographiques Protégées et Appellations d'Origine Protégées en annexe)* » ;

– de l'article X de l'accord ;

– de l'annexe 1 à l'accord.

VINS DU VAL DE LOIRE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU VAL DE LOIRE
INTERLOIRE

1er août 2017 – 31 Juillet 2020

Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel ratifié par l'Assemblée Générale de juin 2017 par les organisations professionnelles membres de l'Interprofession des vins du Val de Loire, ci-après dénommée InterLoire, sont applicables, dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des vins à Indication Géographique Protégée et Appellation d'Origine Protégée (IGP et AOP) produits sur le bassin du Val de Loire relevant de la compétence d'InterLoire (cf. liste des IGP et AOP annexée au présent Accord) du 1er août 2017 au 31 juillet 2020.

TITRE I - DEFINITION - OBJET

Article I – 1 : Cadre Juridique de l'Accord

Le présent accord est conclu dans le cadre d'InterLoire conformément notamment aux dispositions des articles 158, 164, 165 et 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commun des marchés des produits agricoles et des articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

Article I – 2 : Mesures mises en œuvre

InterLoire a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

1. La connaissance économique de la filière viticole ;
2. La connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
3. L'adaptation et la régularisation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
4. La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
5. La mise en œuvre de règles de commercialisation et de délais de paiement ;
6. L'amélioration de la qualité des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
7. La défense, la protection et la promotion des produits à Appellation d'Origine et Indication Géographique sur lesquels elle exerce sa compétence, sur les marchés intérieur et extérieur ;
8. Tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013 (ou toute autre disposition s'y substituant).

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

TITRE II - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE

Article II – 1 : Connaissance des stocks

Les professionnels, situés dans l'aire définie au préambule du présent accord fournissent à InterLoire, par la transmission des données économiques du ressort d'InterLoire issues de leur déclaration récapitulative mensuelle (ci-après dénommée DRM) du mois d'août ou de leur déclaration récapitulative annuelle (ci-après dénommée DRA), un état des stocks à la propriété qu'ils détiennent au 31 juillet précédent.

Au plus tard le 31 août, les caves coopératives situées dans l'aire définie au préambule du présent accord fournissent à InterLoire un état des stocks à la propriété qu'elles détiennent au 31 juillet précédent, selon un formulaire établi par l'interprofession.

A titre dérogatoire transitoire et au plus tard jusqu'au mois de juillet 2018, les négociants, non encore en capacité technique de remplir les obligations du paragraphe 1 du présent article, fournissent pour le 30 avril un état de leurs stocks de vins d'appellation du ressort d'InterLoire au 31 mars précédent et pour le 31 août un état de leurs stocks de vins au 31 juillet précédent, selon un formulaire établi par l'interprofession.

Ces déclarations doivent être complètes et détaillées par produit défini selon leur code INAO (cf. liste des Indications Géographiques Protégées et Appellations d'Origine Protégées en annexe).

Article II – 2 : Connaissance des volumes récoltés et des revendications

Les Organismes de Défense et de Gestion (ci-après dénommés ODG) des produits du ressort d'InterLoire transmettent à l'interprofession, conformément à la convention figurant en annexe :

- Une estimation des volumes récoltés au plus tard le 20 décembre suivant la récolte, pour les AOP et IGP produisant en moyenne plus de 50 000 hl et/ou commercialisant plus de la moitié de leur récolte via le négoce
- Les quantités revendiquées par produit défini selon leur code INAO avant le 28 février suivant la récolte.
- La liste de leurs professionnels revendiquant avec leurs quantités individuelles revendiquées par produit au plus tard dans les 2 semaines suivant la validation par la DGDDI

Article II – 3 : Connaissance des sorties de chais

Les professionnels transmettent chaque mois les données économiques du ressort d'InterLoire issues de leur DRM à l'interprofession ou à défaut de leur DRA, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'administration des Douanes selon les termes de la convention entre InterLoire et la DGGDI.

A titre dérogatoire transitoire et au plus tard jusqu'au mois de juillet 2018, les négociants, non encore en capacité technique de remplir les obligations du paragraphe 1 du présent article, en sont exemptés.

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Les données économiques du ressort d'InterLoire issues de la DRM ou la DRA devront indiquer, de façon lisible, les stocks de début et de fin de mois ainsi que les entrées et sorties ventilées par appellation et par couleur.

Pour chaque enlèvement correspondant à une vente au négoce, il doit être précisé sur la DRM ou sur la DRA le numéro d'enregistrement du contrat d'achat en propriété, la date et le volume enlevé. Ce numéro doit être reporté dans la comptabilité matière (registre de cave).

Pour les exportations, il doit être précisé le pays de destination.

Article II – 4 : Connaissance des exportations

Sur les DAE, le code interprofessionnel de quatre chiffres est obligatoirement renseigné (cf. liste des Indications Géographiques Protégées et Appellations d'Origine Protégées en annexe).

Article II – 5 : Connaissance des enlèvements des contrats de raisins et moûts

Les négociants vinificateurs transmettent à InterLoire la copie ou une édition de la déclaration de production SV12 dans le délai prévu à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 soit, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la récolte.

Article II – 6 : Confidentialité des données

L'exemplaire du contrat, de la DRM ou de la DRA destiné à InterLoire, les déclarations de stocks, de sorties fournies par les professionnels, conservent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, InterLoire est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de permanents désignés par le Directeur Général d'InterLoire est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels, ils ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Ces dispositions figurent expressément dans le contrat de travail de ces personnels.

Le portail interprofessionnel « www.vinsvaldeloire.pro » permet l'enregistrement de l'intégralité de la DRM.
InterLoire s'engage à ne pas utiliser, stocker ou traiter les données relatives aux produits ne relevant pas de son champ de compétence.

TITRE III - CONTRAT INTERPROFESIONNEL

Article III – 1 : Contrat d'achat en propriété : connaissance des transactions au négoce – marchandises circulant en suspension de droits d'accise

Les transactions au négoce au départ de la propriété donnent lieu, avant enlèvement, à l'établissement d'un contrat comportant au moins les informations figurant en gras sur le contrat interprofessionnel (annexé au présent accord). Cette opération est réalisée par voie électronique sur « www.vinsvaldeloire.pro ».

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du contrat.

Les délais de paiement du contrat sont conformes aux dispositions prévues à l'article IV-1 du présent Accord.

A titre dérogatoire, le contrat papier est accepté. Au plus tard dans les 10 jours suivant son dépôt InterLoire enregistre le contrat et adresse à chacune des parties un exemplaire revêtu d'un numéro de contrat attribué par l'Interprofession.

InterLoire doit être informée de toute annulation de contrat par chacune des parties.

Lorsque la référence à une transaction de vin biologique est renseignée sur le contrat, il est demandé d'y adjoindre copie de l'attestation de certification en agriculture biologique.

Article III – 2 : Contrat pluriannuel

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'art IV-1 du présent accord, le contrat pluriannuel doit être écrit et doit comprendre obligatoirement les clauses concernant :

- La durée minimum de 3 ans.
- La liste des produits concernés (AOC, Couleur, ...).
- La quantité ou la méthode de détermination de la quantité (par exemple l'ensemble de la production d'une surface, ...) pour chaque campagne.
- Les modalités de collecte/livraison.
- Des modalités de révision, de résiliation du contrat et le préavis de rupture.

Toutefois, le contrat ne peut être rompu unilatéralement avant la date indiquée sauf cas de force majeure. Aucune révision concernant la méthode de détermination de la quantité, la qualité de la chose ou les modalités de détermination du prix n'est possible unilatéralement, sauf cas de force majeure, pendant la durée initiale du contrat ou celle de ses renouvellements.

- La méthode de définition du prix : le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée.

Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :

- Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 août de la campagne concernée.
- Pour toute autre transaction, avant le 15 décembre de la campagne concernée.

- L'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques cocontractants, les produits qu'ils ont acceptés lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

En application du contrat pluriannuel entre les parties décrit dans le présent article, il doit être procédé chaque année à la rédaction du « Contrat d'Achat en Propriété », édité par InterLoire, valable pour la campagne. Il doit être procédé aussi à son enregistrement par InterLoire indiquant en particulier :

- que ce contrat est conclu en application d'un contrat pluriannuel pris en application de l'article III-2 de l'accord Interprofessionnel,
- le prix éventuellement révisé entre les parties.

Sur demande, les cocontractants fournissent copie du contrat pluriannuel, aux fins de vérification des clauses prévues au présent article.

TITRE IV – DELAIS DE PAIEMENT DES TRANSACTIONS ENTRE OPERATEURS

Article IV – 1 : Délais de paiement

Les vins achetés hors contrats pluriannuels sont réglés conformément aux dispositions de l'article L443- 1 du Code du Commerce.

Les moûts et raisins achetés hors contrats pluriannuels définis à l'article III-2 peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 mai maximum de l'année qui suit la récolte en 5 mensualités de montant régulier.

Les moûts, raisins et vins achetés en application d'un contrat pluriannuel tel que défini à l'article III-2 peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

Article IV – 2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'InterLoire.

TITRE V – REGULATION DE L'OFFRE

Article V – 1 : Mesures de régulation du marché

Lors de chaque campagne, en application de l'article 167 du règlement (CE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, l'Assemblée Générale peut décider la mise en œuvre de mesures de régulation de marché par une procédure de mise en réserve.

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire au plus tard le 15 décembre de l'année suivante.

InterLoire en informe immédiatement les ministères concernés.

Article V – 2 : Avenant de campagne

L'ensemble des dispositions concernant les mesures de régulation de marché doit nécessairement être fixé par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à extension des ministères concernés.

TITRE VI – COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article VI – 1 : Cadre juridique

Les produits à Indication Géographique Protégée et Appellation d'Origine Protégée concernés par le présent accord sont assujettis à une cotisation par hectolitre, dont le montant est défini à l'article VI – 3 du présent accord.

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement sur la base de l'article L 632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les cotisations interprofessionnelles sont facturées et recouvrées auprès des professionnels à la dernière adresse de leur siège social connue et notifiée à InterLoire.

Il appartient aux professionnels de communiquer à InterLoire toute modification de structure, création ou changement juridique dans lequel ils exercent, faute pour eux de s'exposer à ce que les cotisations interprofessionnelles soient établies et recouvrées au lieu de leur dernier exercice.

Article VI – 2 : Utilisation

En application de l'article 157 du règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 et de l'article 7.2 des statuts d'InterLoire, la cotisation finance entre autres :

– Des actions communes d'intérêt général, de connaissance de l'offre, de la demande, et des actions techniques,
– Une communication collective constituée par des actions de promotions régionales, nationales ou à l'export bénéficiant à l'ensemble des Indications Géographiques Protégées et Appellations d'Origine Protégées regroupées au sein d'InterLoire.

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Article VI – 3 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation interprofessionnelle définie à l'article VI 1 du présent accord est établi de la manière suivante :

- 2,50 € hors taxes par hectolitre pour les Appellations d'Origine Protégées,
- 1,50 € hors taxes par hectolitre pour les Indications Géographiques Protégées,
- et à titre dérogatoire, lors de sa première entrée au sein d'InterLoire, une AOP pourra se voir appliquer le barème suivant :
  - 1,50 € hors taxes par hectolitre lors de la première campagne ou année civile au sein d'InterLoire,
  - 2,00 € hors taxes par hectolitre lors de la deuxième campagne ou année civile au sein d'InterLoire,
  - 2,50 € hors taxes par hectolitre à compter de la troisième campagne ou année civile au sein d'InterLoire.

Ces montants peuvent être modifiés chaque année par avenant voté par l'Assemblée Générale d'InterLoire.

Article VI – 4 : Modalités de facturation des cotisations interprofessionnelles et recouvrement

Article VI – 4 -1 : Facturation et paiement des cotisations

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises conformément aux dispositions de l'article II – 3 du présent accord.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

Dans le cas d'une vente de raisins, moûts et vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire, la cotisation est payée en totalité par le négociant. Dans tous les autres cas, la cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par le producteur.

Suite aux achats de raisins et moûts des négociants vinificateurs, la facturation des cotisations interprofessionnelles est basée sur la présentation de la copie ou d'une édition de la déclaration de production SV 12 sur la base des volumes réels obtenus et revendiqués.

Le délai de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 60 jours fin de mois.

Les cotisations réglées par les négociants vinificateurs sur la base des volumes déclarés à partir des déclarations SV12 sont payables :

- Dans le cadre d'un contrat pluriannuel en 3 échéances à fin mars, fin juin et fin septembre.
- Dans les autres cas en 2 échéances à fin mars et fin juin.

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Article VI – 4 -2 : Recouvrement des cotisations

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par InterLoire dans le cadre fixé par les articles L 632 - 6 et L 632 - 7 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti en application du présent accord, InterLoire peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par InterLoire par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce qu'InterLoire, à défaut, peut évaluer la cotisation interprofessionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues à InterLoire sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, InterLoire adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation se fait sur la base de l'écart constaté entre les derniers stocks connus.
Dans le cas où un écart ne peut être calculé, l'assiette de cotisation se base sur le volume revendiqué de la campagne concernée, transmis dans le cadre des dispositions prévues à l'article II – 2 du présent accord.

Dans le cas de ventes exclusives au négoce de vins revendiqués et en l'absence de DRM, l'assiette de cotisation s'appuie sur le volume proposé figurant sur le contrat d'achat en propriété.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à InterLoire sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à InterLoire, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par InterLoire.

InterLoire adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles L 632-7 et R 632-8 -1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, InterLoire peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

TITRE VII – OBSERVATOIRE DE LA QUALITE

Article VII-1 : Objet

InterLoire organise une action d'observation de la qualité des vins des Indications Géographiques Protégées et Appellations d'Origine Protégées de la compétence d'InterLoire sur les marchés français et étrangers.

Son objectif est d'approfondir la connaissance de la qualité des vins du Val de Loire au stade de la vente au consommateur afin d'accroître les connaissances sur la vie de nos produits et leur positionnement sur les marchés. L'observation de la qualité peut s'exercer sur le contenant (formes de bouteille, étiquetage, bouchage, etc....) et sur le contenu en termes organoleptique et analytique.

Les actions réalisées dans le cadre de l'Observatoire Qualité sont inscrites dans une réflexion globale d'Observatoire Produit liant les aspects Economique-Statistique/Notoriété-Image/Qualité.

Article VII-2 : Engagements

Les opérateurs de la filière s'engagent à :

- Mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour assurer au consommateur la qualité des vins qui lui sont proposés ;
- Accepter les observations opérées sur des produits dans les circuits de distribution ;
- Accepter les observations des produits disponibles à la vente au sein de leur entreprise ou de leur cave ;
- Collaborer à l'obtention d'informations complémentaires sur les produits (itinéraires techniques, commercialisation, etc...)

InterLoire s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris ;
- Veiller à diffuser les bilans des différentes observations, à diffuser les informations techniques en lien avec les observations réalisées, à favoriser les actions de formation et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative ;

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins du Val de Loire risqueraient d'être atteintes en lien avec les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) et les Organismes d'Inspection (OI).

Article VII-3 : Organisation

InterLoire s'assure de la mise en œuvre de moyens visant à répondre aux objectifs suivants :

- Recenser les besoins d'actions en matière d'observation de la qualité, via ses Commissions thématiques (Technique et Qualité ainsi que Marché et Economie Prospective), en lien avec la CVVL, l'UMVL et les ODG ainsi que le CNIV sur des problématiques communes à d'autres interprofessions ;
- Réaliser et/ou coordonner les actions d'observation de la qualité des contenants et de la qualité organoleptique et/ou analytique des produits mis à la disposition des consommateurs sur les différents marchés ;
- Réaliser et diffuser des synthèses issues des différentes actions d'observation de la qualité ;
- Participer et soutenir des actions en concertation avec les ODG et l'UMVL permettant d'améliorer la qualité des produits ;
- Faciliter l'accès aux informations techniques permettant d'améliorer la qualité des produits.

Article VII-4. : Diffusion de l'information

Diffusion des données nominatives

En cas de problème d'identification de l'opérateur, InterLoire peut transmettre des données nominatives relevées sur le contenant aux organisations professionnelles et/ou au service des douanes concernées.

Diffusion des données générales et collectives

Toute information ne nuisant pas à l'anonymat des opérateurs pourra être utilisée dans le cadre de ces actions.

En cas de procédures judiciaires, InterLoire peut se porter partie civile.

TITRE VIII - SANCTIONS

Article VIII – 1 : Cadre juridique des sanctions de non-respect des dispositions étendues.

Le non–respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L 632 - 7 et R632-8 -1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

TITRE IX – EXTENSION

Article IX – 1 : Cadre juridique de l'extension de l'accord

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'InterLoire, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632 – 4 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article IX – 2 : Cadre juridique de l'extension des avenants

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article 164 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commun des marchés des produits agricoles et de l'article L632-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

TITRE X - MENTION VAL DE LOIRE

Article X : Mention Val de Loire

Afin d'assurer la notoriété du vignoble du Val de Loire et de permettre à chaque Indication Géographique Protégée et Appellation d'Origine Protégée de bénéficier de l'ensemble de la promotion réalisée, il est recommandé que toutes les bouteilles commercialisées à partir de la date de cet accord portent la mention « Vin du Val de Loire » soit sur l'étiquette principale, soit sur la capsule ou sur la bouteille.

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 27 juin 2017.

Fait à La Haye-Fouassière, le 27 Juin 2017

Le Président d'InterLoire
et
du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire

Jean-Martin DUTOUR
(Collège Négoce)

Le Vice-Président d'InterLoire

Laurent MENESTREAU
(Collège Viticulture)

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Annexe 1 : Liste des AOP / IGP

Libellé	Code INAO	Code interprofessionnel (< 2 litres)	Code interprofessionnel (> 2 litres)
Anjou blanc	1B200	4898	6898
Anjou fines bulles blanc	1B200M 1	8926	-
Anjou Coteaux de la Loire	1B202L	5902	6902
Saumur fines bulles blanc	1B205M 1	4892	-
Saumur blanc	1B206	4899	6899
Bonnezeaux	1B210L	5902	6902
Coteaux de l'Aubance	1B211L	5902	6902
Coteaux du Layon Villages	1B212L	5901	6901
Coteaux du Layon	1B212L	5901	6901
Coteaux du Layon Chaume	1B212L02	5901	6901
Coteaux de Saumur	1B213L	5902	6902
Quarts de Chaume	1B214L	5902	6902
Crémant de Loire blanc	1B215M	1890	-
Savennières	1B216S	4900	6900
Savennières Coulée de Serrant	1B216S01	4900	6900
Savennières Roche aux Moines	1B216S02	4900	6900
Chinon blanc	1B222S	9906	6906
Coteaux du Loir blanc	1B223	9906	6906
Jasnières	1B224	9906	6906
Vouvray	1B226	7891	4891
Vouvray fines bulles	1B226M	3891	-
Muscadet Cotes de Grandlieu	1B227	2895	1895
Muscadet côtes de Grandlieu sur lie	1B227 01	2896	1895
Muscadet	1B228	2895	1895
Muscadet sur lie	1B228 01	2896	1895
Muscadet primeur	1B228 02	2895	1895
Muscadet Coteaux de la Loire	1B229	2895	1895
Muscadet Coteaux de la Loire sur lie	1B229 01	2896	1895
Muscadet Sèvre et Maine	1B230	2895	1895
Muscadet Sèvre et Maine sur Lie	1B230 01	2896	1895
Touraine fines bulles blanc	1B235M 1	8893	-
Touraine blanc	1B235S	6903	3903
Touraine Amboise blanc	1B236	6904	3904
Touraine Azay-le-Rideau blanc	1B237	6904	3904
Touraine Mesland blanc	1B238	6904	3904

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Libellé	Code INAO	Code interprofessionnel (< 2 litres)	Code interprofessionnel (> 2 litres)
Muscadet Sèvre et Maine Clisson	1B701	2895	1895
Muscadet Sèvre et Maine Gorges	1B702	2895	1895
Muscadet Sèvre et Maine Le Pallet	1B703	2895	1895
Touraine Oisly blanc	1B704S	6904	3904
Touraine Chenonceaux blanc	1B705S	6904	3904
Coteaux d'Ancenis blanc	1B707S	9905	6905
Gros Plant du Pays Nantais	1B708	1894	6894
Gros Plant du Pays Nantais sur lie	1B708 01	1894	6894
Saumur Puy-Notre-Dame	1R189S	3915	7915
Anjou rouge	1R200S	2913	7913
Anjou gamay	1R203S	2913	7913
Anjou gamay primeur	1R203S01	2913	7913
Anjou Villages	1R204S	2914	7914
Saumur rouge	1R206S	3915	7915
Saumur-Champigny	1R208	3916	3916
Anjou Villages Brissac	1R217S	2914	7914
Saint-Nicolas-de-Bourgueil rouge	1R221S	4918	7918
Chinon rouge	1R222S	5919	7919
Coteaux du Loir rouge	1R223S	9910	9910
Touraine rouge	1R235S	6920	7920
Touraine primeur rouge	1R235S01	6920	7920
Touraine Amboise rouge	1R236S	6904	7904
Touraine Mesland rouge	1R238S	6904	7904
Touraine Chenonceaux rouge	1R705S	6904	7904
Coteaux d'Ancenis rouge	1R707S	9905	9905
Rosé d'Anjou	1S200D	7922	8922
Anjou fines bulles rosé	1S200M 1	8926	-
Cabernet d'Anjou	1S201D	7923	8923
Saumur fines bulles rosé	1S205M 1	4892	-
Saumur rosé	1S206	9924	9924
Cabernet de Saumur	1S207	9924	9924
Rosé de Loire	1S209S	9924	9924
Crémant de Loire rosé	1S215M	1890	-
Saint-Nicolas-de-Bourgueil rosé	1S221S	4918	7918
Chinon rosé	1S222S	5919	7919
Coteaux du Loir rosé	1S223S	9910	9910
Touraine fines bulles rosé	1S235M 1	8893	-

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Libellé	Code INAO	Code interprofessionnel (< 2 litres)	Code interprofessionnel (> 2 litres)
Touraine rosé	1S235S	6921	7921
Touraine Amboise rosé	1S236	6904	7904
Touraine Azay-le-Rideau rosé	1S237S	6904	7904
Touraine Mesland rosé	1S238	6904	7904
Touraine Noble Joué	1S239	6904	7904
Coteaux d'Ancenis rosé	1S707	9905	9905
IGP Val de Loire blanc	3B009	4818	4818
IGP Val de Loire blanc multi-cépages	3B009 00	4818	4818
IGP Val de Loire blanc Pinot blanc	3B009 59	4818	4818
IGP Val de Loire blanc Pinot gris	3B009 AA	4818	4818
IGP Val de Loire blanc Sauvignon blanc	3B009 AE	4816	4816
IGP Val de Loire blanc Sauvignon gris	3B009 AF	4816	4816
IGP Val de Loire blanc Chardonnay	3B009 CA	4817	4817
IGP Val de Loire blanc Chenin	3B009 CF	4818	4818
IGP Val de Loire blanc Folle blanche	3B009 CL	4818	4818
IGP Val de Loire blanc Grolleau gris	3B009 CU	4818	4818
IGP Val de Loire blanc Melon	3B009 DK	4818	4818
IGP Val de Loire rouge	3R009	4820	4820
IGP Val de Loire rouge multi-cépages	3R009 00	4820	4820
IGP Val de Loire rouge abouriou noir	3R009 35	4820	4820
IGP Val de Loire rouge pineau d'aunis	3R009 58	4820	4820
IGP Val de Loire rouge pinot noir	3R009 AB	4820	4820
IGP Val de Loire rouge cabernet franc	3R009 BW	4820	4820
IGP Val de Loire rouge cabernet sauvignon	3R009 BX	4820	4820
IGP Val de Loire rouge gamay noir	3R009 CM	4819	4819
IGP Val de Loire rouge grolleau noir	3R009 CT	4820	4820
IGP Val de Loire rouge côt	3R009 CZ	4820	4820
IGP Val de Loire rouge merlot	3R009 DE	4820	4820
IGP Val de Loire rosé	3S009	4821	4821
IGP Val de Loire rosé multi-cépages	3S009 00	4821	4821
IGP Val de Loire rosé abouriou noir	3S009 35	4821	4821
IGP Val de Loire rosé pineau d'aunis	3S009 58	4821	4821
IGP Val de Loire rosé pinot noir	3S009 AB	4821	4821
IGP Val de Loire rosé egiodola	3S009 AT	4821	4821
IGP Val de Loire rosé cabernet franc	3S009 BW	4821	4821
IGP Val de Loire rosé cabernet sauvignon	3S009 BX	4821	4821
IGP Val de Loire rosé gamay noir	3S009 CM	4821	4821

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Libellé	Code INAO	Code interprofessionnel (< 2 litres)	Code interprofessionnel (> 2 litres)
IGP Val de Loire rosé grolleau noir	3S009 CT	4821	4821
IGP Val de Loire rosé côt	3S009 CZ	4821	4821
IGP Val de Loire rosé merlot	3S009 DE	4821	4821

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Annexe 2 :

CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DE DONNEES ISSUES DES DECLARATIONS DE REVENDICATION (DREV)

Entre :

L'Organisme de Défense et de Gestion des vins XXX dénommé ci-après ODG XXX, représenté par son président en exercice Monsieur XXX.

Et :

L'Interprofession des Vins du Val de Loire, dénommée ci-après InterLoire, représentée par son président en exercice Monsieur XXX

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accord interprofessionnel 2017-2020, visé par arrêté ministériel du XXX, InterLoire a parmi ses missions la connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels elle exerce sa compétence. La présente convention a pour objet la fourniture par l'ODG XXX à InterLoire de données relatives aux appellations d'origine contrôlée du ressort de cette interprofession, collectées par l'ODG XXX à partir des déclarations de revendication (DREV) établies chaque année.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ODG XXX

L'ODG XXX fournit à InterLoire :

- Une estimation des volumes récoltés au plus tard le 20 décembre suivant la récolte, pour les AOP et IGP produisant en moyenne plus de 50 000 hl et/ou commercialisant plus de la moitié de leur récolte via le négoce
- Les quantités revendiquées par produit défini selon leur code INAO avant le 28 février suivant la récolte.
- La liste de leurs professionnels revendiquant avec leurs quantités individuelles revendiquées par produit
- les volumes revendiqués pour un millésime donné, au plus tard dans les 2 semaines suivant la validation par la DGDDI, ventilés par code produit conformément à la nomenclature de l'INAO et par opérateur identifié par son numéro CVI, avec la précision du nom du bailleur dans le cas de métayage.

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Les données sont transmises à InterLoire dans un fichier Excel envoyé par courriel. Un descriptif technique est annexé à la présente convention.

Après transmission, l'ODG XXX s'engage également à communiquer à InterLoire toute mise à jour éventuelle des données dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS D'INTERLOIRE

InterLoire s'engage à n'utiliser les données transmises que pour ses propres besoins et aux fins visées dans l'accord interprofessionnel et rendues exécutoires par arrêté ministériel. InterLoire prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations et des traitements.

Ces transmissions d'informations sont faites dans le respect des directives de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1992.

InterLoire s'engage également à transmettre au l'ODG XXX toute communication utilisant les statistiques de XXX.

ARTICLE 4 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée illimitée.

Cette convention prendra fin en cas de nouvel ou de modification de l'accord interprofessionnel, modifiant les missions d'InterLoire et/ou le périmètre de sa compétence, rendant ainsi caduque l'objet de la présente convention (Article 1).

Enfin, il peut être mis fin à la présente convention par chacune des parties après notification suivie d'un préavis de trois mois.

Fait à Tours, en deux exemplaires, le

Pour InterLoire,
Le Président

Pour l'ODG XXX,
Le président

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Annexe 1 – Liste des produits du ressort d'InterLoire

Code produit INAO	Libellé du produit

Annexe 2 – Descriptif technique des transmissions d'informations

Nature des informations transmises à InterLoire :

- Le numéro CVI
- La raison sociale du demandeur
- Les coordonnées postales du demandeur : adresse 1, adresse 2, code postal, commune
- Le type du demandeur : « E » s'il est exploitant, « B » s'il est bailleur
- Le nom de l'exploitant si le demandeur est le bailleur
- Le libellé du produit
- Le millésime
- Le volume revendiqué exprimé en hl
- Le numéro identifiant la demande
- La date de la demande

En cas de contestation, le contrôle et la rectification éventuelle de ces informations restent de la compétence exclusive l'ODG XXX.

Ces corrections seront alors communiquées à InterLoire.

Contacts :
Fanny GILLET (f.gillet@vinsvaldeloire.fr)

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Annexe 3 :

Interprofession des Vins du Val de Loire
InterLoire
62, rue Blaise Pascal - CS 61921
37019 TOURS CEDEX 1
Tél. 02 47 60 55 00
E-mail: observatoire.economique@vinsvaldeloire.fr

VINS DU VAL DE LOIRE
TOUS LES VINS SONT DANS SA NATURE

N° d'enregistrement

Le

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE

Entre les soussignés,

Raison sociale..... **N° C.V.I.** ..... **N° SIRET** ..... **Adresse** .... **Code postal**..... **Commune**..... **Ci-après dénommé le vendeur,**	**Raison sociale**..... **N° C.V.I.** ..... **N° SIRET** ..... **Adresse** .... **Code postal**..... **Commune**..... **Ci-après dénommé l'acheteur,**

Par l'entremise de M. ..... **Courtier en vins, n° carte professionnelle :** .....

Mandaté pour signature par : ☐ **le vendeur** ☐ **l'acheteur**

A été conclu le marché suivant :

Produit / couleur / cépage	**Millésime**	**Type de transaction**	**Quantité proposée** en kg, hl, nb de bouteilles ou nb de BIB®	**Prix** en €/kg, €/hl, €/ bouteille ou € / BIB®
☐ **Bio** ☐ **Avec nom de domaine** utilisable par l'acheteur :		☐ **Raisins** ☐ **Moûts** ☐ **Vin en vrac** ☐ **Vin en bouteilles/BIB®** cl		

Prix en toutes lettres : .....

Prix

- Raisins : indiquer le prix payé en euros par kilogramme de raisin
- Moûts : indiquer le prix payé en euros par hectolitre
- Vin en vrac : indiquer le prix payé en euros par hectolitre
- Vin en Bouteilles, BIB® : indiquer le prix payé en euros pour une bouteille, un BIB® et sa contenance (comprenant le vin, la mise, les matières sèches …)

L'achat rentre dans le cadre d'un contrat pluriannuel : **oui** ☐ **non** ☐ **,conforme à l'art.III-2 de l'Accord Interprofessionnel**

La cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par l'acheteur, sauf dans le cas d'une vente à destination d'un acheteur hors du ressort d'InterLoire (1) où elle est payée en totalité par le vendeur.

Délais de paiement : conformes aux dispositions de l'Accord Interprofessionnel rappelées au verso.

Conditions d'enlèvement : Au plus tard le (en chiffres) ...../...../.....

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat. Passé cette date, si l'enlèvement n'a pas été effectué, le vendeur peut, à sa convenance, résoudre le contrat par simple lettre recommandée ou facturer à l'acheteur les frais de garde qui sont fixés à ..... €/hl par mois. L'émission de la facture ne peut en aucun cas être postérieure à la date stipulée pour l'enlèvement.

Clause de réserve de propriété :
Le transfert de propriété de la marchandise est subordonné au complet paiement du prix à l'échéance convenue. Toutefois, les risques sont transférés dès l'enlèvement. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur reprend possession de la marchandise dont il est resté propriétaire sans aucune formalité préalable et peut à son gré résoudre le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ne peut en aucun cas donner les marchandises non encore intégralement payées, en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.
Acceptation de l'acheteur : oui ☐ non ☐

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : ..... **Le :** .....

Visa du courtier

Signature du vendeur *

Signature de l'acheteur *

r dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.
Copie de ce mandat pour signature par écrit peut être demandé par l'Interprofession.
(1) Les régions du ressort d'InterLoire sont constituées par les zones de production des vins à indications géographiques dont la liste est annexée à l'Accord Interprofessionnel Vin, moûts ou raisins, loyaux et marchands, correspondant aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

Exemplaire destiné à InterLoire

Août 2017

REGLEMENTATION GENERALE DES TRANSACTIONS

I – Extraits de l'Accord Interprofessionnel de l'interprofession des vins du Val de Loire 1er août 2017 – 31 Juillet 2020

Article II – 3 : Connaissance des sorties de chais

Les professionnels transmettent chaque mois les données économiques du ressort d'InterLoire issues de leur DRM à l'interprofession ou à défaut de leur DRA, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'administration des Douanes selon les termes de la convention entre InterLoire et la DGGDI.

A titre dérogatoire transitoire et au plus tard jusqu'au mois de juillet 2018, les négociants, non encore en capacité technique de remplir les obligations du paragraphe 1 du présent article, en sont exemptés.

Les données économiques du ressort d'InterLoire issues de la DRM ou la DRA devront indiquer, de façon lisible, les stocks de début et de fin de mois ainsi que les entrées et sorties ventilées par appellation et par couleur.

Pour chaque enlèvement correspondant à une vente au négoce, il doit être précisé sur la DRM ou sur la DRA le numéro d'enregistrement du contrat d'achat en propriété, la date et le volume enlevé. Ce numéro doit être reporté dans la comptabilité matière (registre de cave).

Pour les exportations, il doit être précisé le pays de destination.

Article III – 1 : Contrat d'achat en propriété : connaissance des transactions au négoce – marchandises circulant en suspension de droits d'accise

Les transactions au négoce au départ de la propriété donnent lieu, avant enlèvement, à l'établissement d'un contrat comportant au moins les informations figurant en gras sur le contrat interprofessionnel (annexé au présent accord). Cette opération est réalisée par voie électronique sur « www.vinsvaldeloire.pro ».

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du contrat.

Les délais de paiement du contrat sont conformes aux dispositions prévues à l'article IV-1 du présent Accord.

A titre dérogatoire, le contrat papier est accepté. Au plus tard dans les 10 jours suivant son dépôt InterLoire enregistre le contrat et adresse à chacune des parties un exemplaire revêtu d'un numéro de contrat attribué par l'Interprofession.

InterLoire doit être informée de toute annulation de contrat par chacune des parties.

Lorsque la référence à une transaction de vin biologique est renseignée sur le contrat, il est demandé d'y adjoindre copie de l'attestation de certification en agriculture biologique.

Article III – 2 : Contrat pluriannuel

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'art IV-1 du présent accord, le contrat pluriannuel doit être écrit et doit comprendre obligatoirement les clauses concernant :

- La durée minimum de 3 ans.
- La liste des produits concernés (AOC, Couleur, ...).
- La quantité ou la méthode de détermination de la quantité (par exemple l'ensemble de la production d'une surface, ...) pour chaque campagne.
- Les modalités de collecte/livraison.
- Des modalités de révision, de résiliation du contrat et le préavis de rupture.

Toutefois, le contrat ne peut être rompu unilatéralement avant la date indiquée sauf cas de force majeure. Aucune révision concernant la méthode de détermination de la quantité, la qualité de la chose ou les modalités de détermination du prix n'est possible unilatéralement, sauf cas de force majeure, pendant la durée initiale du contrat ou celle de ses renouvellements.

- La méthode de définition du prix : le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée.

Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :

- Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 août de la campagne concernée.
- Pour toute autre transaction, avant le 15 décembre de la campagne concernée.

- L'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques cocontractants, les produits qu'ils ont acceptés lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

En application du contrat pluriannuel entre les parties décrit dans le présent article, il doit être procédé chaque année à la rédaction du « Contrat d'Achat en Propriété », édité par InterLoire, valable pour la campagne. Il doit être procédé aussi à son enregistrement par InterLoire indiquant en particulier :

- Que ce contrat est conclu en application d'un contrat pluriannuel pris en application de l'article III-2 de l'accord Interprofessionnel,
- Le prix éventuellement révisé entre les parties.

Sur demande, les cocontractants fournissent copie du contrat pluriannuel, aux fins de vérification des clauses prévues au présent article.

Article IV – 1 : Délais de paiement

Les vins achetés hors contrats pluriannuels sont réglés conformément aux dispositions de l'article L443- 1 du Code du Commerce.

Les moûts et raisins achetés hors contrats pluriannuels définis à l'article III-2 peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 mai maximum de l'année qui suit la récolte en 5 mensualités de montant régulier.

Les moûts, raisins et vins achetés en application d'un contrat pluriannuel tel que défini à l'article III-2 peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

Article IV – 2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'InterLoire.

Article VI – 4 -1 : Facturation et paiement des cotisations

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises conformément aux dispositions de l'article II – 3 du présent accord.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

Dans le cas d'une vente de raisins, moûts et vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire, la cotisation est payée en totalité par le négociant. Dans tous les autres cas, la cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par le producteur.

Suite aux achats de raisins et moûts des négociants vinificateurs, la facturation des cotisations interprofessionnelles est basée sur la présentation de la copie ou d'une édition de la déclaration de production SV 12 sur la base des volumes réels obtenus et revendiqués.

Le délai de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 60 jours fin de mois.

Les cotisations réglées par les négociants vinificateurs sur la base des volumes déclarés à partir des déclarations SV12 sont payables :

- Dans le cadre d'un contrat pluriannuel en 3 échéances à fin mars, fin juin et fin septembre.
- Dans les autres cas en 2 échéances à fin mars et fin juin.